

Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le 20/11/2023

ID : 030-200034692-20231113-DEL157_2023-DE



COORDINATION NATIONALE DES CONSEILS DE DÉVELOPPEMENT

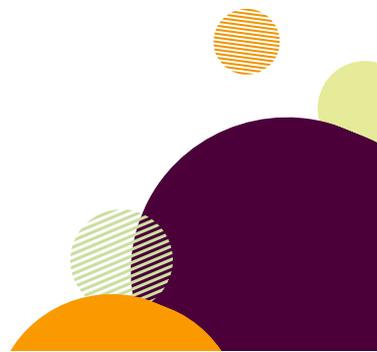


SOMMAIRE

Statuts	3
---------	---

Règlement intérieur	6
---------------------	---

Charte	14
--------	----



STATUTS

30 mars 2012

Amendements adoptés par l'Assemblée générale du 22 juin 2023

I - PRÉAMBULE

Les conseils de développement sont créés en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Depuis 2002, les conseils de développement se sont organisés collectivement et nationalement. Ils ont précisé leurs priorités dans un manifeste dont ils réaffirment les objectifs :

- participer aux démarches et travaux de la Coordination nationale des Conseils de développement, en particulier lors des réunions de travail et des Rencontres nationales ;
- partager leurs travaux et aborder des sujets communs, afin d'améliorer la mutualisation, la capitalisation, la valorisation, la diffusion, la visibilité et l'évaluation de l'impact des différents travaux des conseils de développement ;
- promouvoir collectivement la démocratie participative et contributive, organiser les relations appropriées avec les acteurs des territoires pour être à leur écoute et porter à leur connaissance les travaux, points de vue et pratiques participatives et contributives aux différentes échelles, française, européenne et internationale ;
- respecter l'indépendance et le mode de fonctionnement de chaque conseil de développement.

En s'appuyant sur ces acquis, il a été décidé de faire évoluer le fonctionnement de la Coordination nationale des Conseils de développement vers une structuration renforcée au niveau national par la création d'une Association Nationale des Président·es de Conseil de Développement ou des délégué·es désigné·es.

I – NOM, SIÈGE et OBJET de l'ASSOCIATION

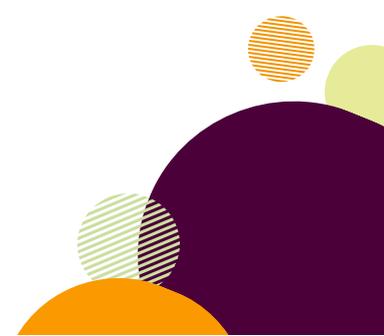
ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Association Nationale des Présidents de Conseil de Développement » (ANPCD), dénommée « Coordination nationale des Conseils de développement » (CNCD).

ARTICLE 2 : Rôle et missions

Cette association a pour objet notamment :

- d'être un lieu d'échanges et de mutualisation entre les présidences et entre les conseils de développement,
- d'assurer la valorisation des conseils de développement et de leurs travaux,
- d'exprimer des avis et faire des propositions aux pouvoirs publics,



- de faire circuler des informations locales et nationales entre les conseils de développement,
- d'apporter aux conseils de développement des services communs ou particuliers,
- d'organiser des échanges avec les partenaires extérieurs,
- d'effectuer des études d'intérêt commun,
- d'organiser et de participer à des manifestations, colloques, rencontres.

Elle est laïque, sans but politique, syndical ou religieux.

ARTICLE 3 : Siège Social

Le Siège Social est fixé au :
22 rue Joubert – 75009 Paris

Il pourra être transféré sur proposition du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

II - COMPOSITION – ADMINISTRATION

ARTICLE 4 : Composition - admission - radiation

Sont membres de l'association les président·es de conseil de développement ou les délégué·es désigné·es, dont le conseil de développement a décidé d'adhérer à l'association et qui sont à jour de leurs cotisations, en conformité avec le Règlement intérieur (RI) et signataires de la charte.

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission,
- le défaut de paiement des deux éléments financiers constitutifs de l'adhésion tels que définis dans le règlement intérieur,
- la suspension provisoire prononcée par le bureau jusqu'à décision de l'Assemblée Générale,
- la suspension ou la radiation prononcée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés pour non-respect des statuts ou du règlement intérieur ou de l'esprit de la Charte de la Coordination nationale des Conseils de développement.

ARTICLE 5 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par la présidence ou à la demande d'un quart au moins de ses membres. Les modalités de fonctionnement de l'Assemblée Générale sont précisées par le règlement intérieur.

Ce règlement intérieur est approuvé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration dont les membres sont élus par l'Assemblée Générale, en s'attachant au principe de la parité.

La composition et les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration sont définies par le règlement intérieur.



ARTICLE 7 : Bureau

Le Bureau, dont les membres sont élus par le Conseil d'Administration, a pour objet de mettre en œuvre les orientations du Conseil d'Administration.

Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont précisées par le règlement intérieur.

ARTICLE 8 : Présidence

L'Assemblée générale délibère sur les modalités de la mise en place d'un·e président·e ou d'une coprésidence. Le Bureau désigne la présidence ou coprésidence en son sein.

III – RESSOURCES

ARTICLE 8 : Finances

Le détail des modalités de financement est présenté dans l'article 2 du Règlement Intérieur.

IV – MODIFICATION des STATUTS et DISSOLUTION

ARTICLE 9 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du Conseil d'Administration ou à la demande du tiers des membres de l'association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet, comprend pour se prononcer valablement, au moins la moitié plus un des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est organisée et les modifications sont adoptées à la majorité des membres présents ou/et représentés.

ARTICLE 10 : Dissolution

La dissolution de l'association est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les mêmes conditions que la modification des statuts. Dans ce cas, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Paris, le 22 juin 2023

Les co-présidents,



Bruno Arbouet

Président du Conseil de développement de Sète agglomération Méditerranée



Christine Azankpo

Vice-Présidente du Conseil de développement de la Métropole du Grand Paris



Dominique Valck

Président du Conseil de développement de la Métropole du Grand Nancy

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Adopté par l'assemblée générale extraordinaire du 22 juin 2023

Ce Règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts de l'Association Nationale des Présidents de Conseil de Développement (ANPCD), dénommée Coordination nationale des Conseils de développement (CNCD), dont le rôle et les missions sont définis à l'article 2 des statuts. Le règlement intérieur est remis à chaque membre adhérent. Comme les statuts, il est consultable sur le site Internet de la Coordination nationale des Conseils de développement. Les membres de la CNCD s'engagent à respecter le règlement intérieur ainsi que les principes exposés dans la charte.

TITRE 1 : MEMBRES

Article 1er – Composition

Sont membres de l'association les président·es de conseil de développement dont le conseil de développement a décidé d'adhérer à l'association et qui sont à jour de leurs cotisations. Chaque président·e peut désigner un membre de son conseil de développement pour le représenter de façon permanente et ayant délégation pour assumer toute fonction et participer aux délibérations des instances de l'association. Lorsque le conseil de développement fonctionne sans présidence, le conseil de développement désigne en son sein un·e délégué·e en charge des relations avec la CNCD.

Dans les statuts de l'association et le présent règlement intérieur, l'expression « Présidence de conseil de développement » désigne soit le/la président·e, soit le/la délégué·e désigné·e par le conseil de développement.

Les demandes d'adhésion sont agréées par le Bureau de la CNCD qui en informe le Conseil d'Administration.

Article 2 – Ressources financières

La création d'une Association Nationale des Présidents de Conseil de Développement a pour objet de permettre de collecter des financements destinés à assurer le rôle et les missions dévolus à la CNCD, conformément au Préambule et à l'article 2 des Statuts.

Les ressources de l'association comprennent principalement les cotisations des membres, les contributions des conseils de développement ou de leur collectivité ou établissement public de coopération intercommunale de rattachement et les subventions.

- **Cotisation**

L'adhésion à la CNCD entraîne le versement d'une cotisation personnelle annuelle des président·es ou des délégué·es de conseil de développement. Le montant de cette cotisation est fixé à 10€, il peut être révisé annuellement par l'Assemblée Générale.



• Contribution

Chaque conseil de développement ou collectivité ou établissement public de coopération intercommunale de rattachement est tenu de verser une contribution annuelle à l'association. Celle-ci est établie en fonction de la population et du statut du conseil de développement ou de sa collectivité ou établissement public de coopération intercommunale de rattachement sur la base initiale d'un centime d'euro (0,01€) par habitant pour tous les conseils de développement, ramené à un-demi-centime d'euro (0,005€) par habitant pour les conseils de développement de communautés de communes, de Pays et de PETR. Ce montant peut être plafonné pour les intercommunalités de plus de 2 millions d'habitants et pour les conseils de développement qui ont un statut associatif, par décision du conseil d'administration, sur proposition du Bureau.

Un document annexé à la proposition de budget et validé par l'Assemblée Générale précise les modalités pratiques d'application de ces dispositions. Le montant de la contribution peut être révisé annuellement par l'Assemblée Générale.

Le versement de la contribution de chaque conseil de développement peut être effectué par le conseil de développement lui-même, s'il en a la capacité juridique et la délégation financière, ou par sa collectivité ou établissement public de coopération intercommunale de rattachement. Pour s'adapter à chaque situation, l'appel de fonds établi par la CNCD est libellé selon la forme demandée par chaque collectivité ou établissement public de coopération intercommunale de rattachement.

L'adhésion d'un conseil de développement à la CNCD peut intervenir à tout moment dans l'année. Le document annexé à la proposition de budget précise les modalités de calcul de la cotisation et la contribution dues en fonction de la date de la demande d'adhésion. Toute cotisation et contribution versée à l'association est définitivement acquise.

Article 3 - Admission de membres nouveaux, Exclusion, Démission

Cf. article 4 des statuts.

TITRE II : FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 4 - Assemblée Générale Ordinaire

Conformément à l'article 5 des statuts de l'Association nationale des Présidents de Conseil de Développement, l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation de la présidence de l'association, ou à la demande d'un quart au moins de ses membres. La réunion peut être organisée en présentiel, en distanciel ou en format hybride.

Seuls les président·es et délégué·es mentionné·es à l'article 4 des statuts ou leurs représentant·es mentionné·es à l'article 1 du présent règlement peuvent participer aux prises de décisions et aux votes.

• Les réunions

Les membres de l'association sont convoqués à l'Assemblée Générale quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Il peut être ajouté à l'ordre du jour tout point demandé par un-e adhérent-e au moins dix jours avant la réunion.

Un compte rendu ou des actes sont transmis à l'ensemble des membres de l'association dans un délai d'un mois après l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale devra être valorisée auprès du grand public, sous une forme ou une autre, notamment par les conseils de développement membres de la Coordination nationale des Conseils de développement, dans la presse, sur les réseaux sociaux et sur le site Internet de la CNCD.

• Les délibérations

Lors de l'Assemblée Générale, ne peuvent être soumises à la décision que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale statutaire doit être composée de la majorité de ses membres présents ou représentés à l'ouverture de la réunion. Si le quorum n'est pas atteint, une Assemblée Générale est convoquée dans les quinze jours pour délibérer à la majorité simple.

Les procurations données à un autre membre de l'association sont autorisées et sont comptabilisées dans le quorum, dans la limite de deux procurations par membre présent. Les pouvoirs blancs sont acceptés et répartis par la coprésidence.

• Les modalités du déroulement de l'Assemblée Générale

La présidence de l'association, assistée du Bureau, préside l'Assemblée Générale. Une fois par an, elle expose le rapport moral et d'activité de l'association ; le/la trésorier-ère rend compte de sa gestion. Les deux rapports sont soumis au vote de l'Assemblée Générale.

Article 5 - Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée dans les conditions prévues à l'article 4 dans le cas où :

- le quorum n'est pas atteint en Assemblée Générale Ordinaire
- au moins deux tiers des membres de l'association le demande
- un dysfonctionnement est constaté (situation financière difficile...)
- une modification des statuts est nécessaire.

L'ensemble des membres de l'association est convoqué selon la même procédure qu'en Assemblée Générale Ordinaire.

La majorité absolue des membres présents et représentés est requise pour délibérer valablement.

Article 6 - Le Conseil d'Administration

Conformément à l'article 6 des statuts de l'Association nationale des Présidents de Conseil de Développement, le Conseil d'Administration a pour objet d'assurer la direction de l'association.

Il est composé au maximum de 24 membres élus par l'Assemblée générale. Le vote peut être organisé en ligne en s'appuyant sur une plateforme de vote électronique. Lorsque plusieurs candidat-es obtiennent le même nombre de suffrages, la priorité est donnée à la recherche de la parité.

Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes :

- **Le mandat**

Il est fixé à trois ans avec un renouvellement par tiers tous les ans, les membres sortants pouvant se représenter. En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement statutaire lors de la prochaine Assemblée Générale, après appel à candidatures au sein des adhérents et vote pour choisir parmi les candidats. Le mandat des membres du Conseil d'Administration ainsi désignés prend fin au moment où aurait expiré le mandat des membres remplacés.

- **Les réunions**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de la présidence de l'association, ou à la demande de la moitié de ses membres. Les réunions peuvent être organisées en présentiel et distanciel ou en format hybride.

La convocation contenant l'ordre du jour et les pièces annexes nécessaires à l'étude des points de l'ordre du jour doit parvenir au moins une semaine avant la date de la réunion.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu ou d'un relevé de décisions diffusé aux membres du Conseil d'Administration et à tous les adhérents de l'association un mois maximum après la date de réunion.

- **Les délibérations**

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des suffrages exprimés, il est procédé à un deuxième tour. En cas de maintien de l'égalité, la voix de la présidence ou de la co-présidence est prépondérante. Dans ce type de procédure, la coprésidence ne dispose que d'une seule voix.

Seuls les président-es et délégué-es mentionné-es à l'article 4 des statuts ou leurs représentant-es mentionné-es à l'article 1 du présent règlement peuvent participer aux prises de décisions et aux votes.

Article 7 - Bureau

Conformément à l'article 7 des statuts de l'Association Nationale des Présidents de Conseil de Développement, le Bureau a pour objet de mettre en œuvre les orientations du Conseil d'Administration.

Il est composé au maximum de 11 membres élus au sein du Conseil d'Administration en leur nom propre et en s'attachant au principe de parité, avec :

- une présidence ou coprésidence,
- un-e trésorier-e
- un-e trésorier-e adjoint-e
- des assesseurs



Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes :

- **Le mandat**

Les membres du Bureau sont élus par le Conseil d'Administration pour un mandat de 1 an renouvelable un maximum de 6 fois à partir de 2024.

- **Les réunions**

Le Bureau se réunit sur convocation de la présidence de l'association ou à la demande de la moitié plus une voix de ses membres. Le Bureau peut se réunir en présentiel, par visioconférence ou en format hybride.

La convocation contenant l'ordre du jour et les pièces annexes nécessaires à l'étude des points de l'ordre du jour doit parvenir au moins une semaine avant la date de la réunion.

Chaque réunion fera l'objet d'un relevé de décisions diffusé aux membres du Bureau et du Conseil d'Administration 15 jours maximum après la date de réunion.

- **Les délibérations**

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses décisions. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de démission ou d'absences régulières non justifiées, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement du membre du Bureau concerné. Le mandat du membre du Bureau ainsi désigné prend fin au moment où aurait expiré le mandat du membre remplacé.

- **Les représentations**

Il n'y a pas de représentation possible pour les membres du Bureau.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Art 8 : Personnes associées et modalités de travail

Pourront participer au Conseil d'Administration et au Bureau, sans voix délibérative, les chargés de mission sur proposition d'un-e administrateur-trice et accord de la Présidence.

Le Conseil d'Administration et le Bureau peuvent aussi faire appel à d'autres personnes dont l'expertise est nécessaire sur l'un des sujets à l'ordre du jour.

La CNCD peut associer d'autres instances (coordinations régionales, départementales ou territoriales de conseils de développement, associations, organismes de recherche, ...) au Conseil d'Administration, au Bureau et à ses travaux.

Dans le cadre de travaux menés, au nom de la CNCD, avec d'autres instances, le Bureau doit au préalable en délibérer les modalités et mandater les membres de l'association en charge d'un dossier. Les modalités de ce mandat seront mentionnées dans le relevé de décisions du Bureau. Les mandats doivent faire un point régulier sur l'avancée des travaux. Les conclusions du dossier doivent être délibérées par le Conseil d'Administration.

La CNCD peut créer des groupes de travail ouverts à des membres de conseils non-adhérents, à des réseaux ou coordination régionales et à des personnalités extérieures sur des thématiques qui demandent une dimension et une participation large. Elle conserve la maîtrise des préconisations issues de ces groupes.

Article 9 : Modalités de remboursement des frais engagés par les membres de l'association

Sur présentation de justificatifs et selon les modalités détaillées dans le paragraphe suivant, la CNCD rembourse les frais de déplacement :

- pour participer aux réunions du bureau en présentiel,
- pour participer aux réunions du conseil d'administration en présentiel, si le conseil de développement ne dispose pas de budget propre, avec accord préalable des coprésidents.
- pour participer aux assemblées générales en présentiel, pour les membres du bureau, si le conseil de développement ne dispose pas de budget propre, avec accord préalable des coprésidents.
- dans le cadre d'une prise de parole dans une manifestation au nom de la CNCD ou d'un rendez-vous en tant que représentant de la CNCD, à la demande de la CNCD.

Frais pris en charge :

- Déplacement :
 - Train 2ème classe à privilégier, 1ère classe si le prix n'est pas supérieur à 10% ou s'il n'y a pas de place en 2ème classe
 - Transports en commun urbain
 - Véhicule personnel avec accord préalable des coprésidents de la CNCD : remboursement des indemnités kilométriques sur la base du barème fiscal
 - Taxi : en cas d'arrivée tardive ou en l'absence de transports en commun
 - Autres : avec accord préalable des coprésidents de la CNCD
- Hôtel :
 - La veille de l'événement, si l'heure du début de l'événement ne permet pas d'arriver le jour même
 - Pendant l'événement
 - Le jour de fin de l'événement, si l'heure de fin ne permet pas un retour le jour même
 - Seuil : Paris 150€, autres villes 120€ (en période tendue, le seuil peut être ajusté avec accord préalable des coprésidents de la CNCD)
- Restauration
 - Critères identiques à l'hôtel sauf si la restauration est prise en charge dans le cadre de l'évènement
 - Seuil : 30€

Modalités de remboursement : Adresser les justificatifs et le RIB par email à l'assistante administrative de la CNCD. Les remboursements sont effectués par le trésorier, par virement bancaire. Pour les remboursements du trésorier, une validation de la coprésidence est requise.

Article 10 - Modification du règlement intérieur

Le Règlement intérieur de l'Association Nationale des Présidents de Conseil de développement est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale, conformément à l'article 6 des statuts.

Il peut être modifié par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau puis soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Le Règlement intérieur ainsi modifié est diffusé à l'ensemble des membres de l'association dans un délai d'un mois suivant la date de la modification.



ANNEXE : MODALITÉS DE CALCUL DE LA CONTRIBUTION DES CONSEILS DE DÉVELOPPEMENT POUR 2023-2024

Rappel : Le budget de la Coordination nationale des Conseils de développement (CNCD) est composé en grande partie des contributions financières des conseils de développement. Par souci d'équité, le principe de définition du montant annuel de financement de chaque conseil de développement est fondé, d'une part, sur un critère démographique et, d'autre part, sur un critère de statut du conseil de développement.

Principe général :

Le principe de financement applicable à l'ensemble des conseils de développement adhérents à la CNCD est établi en fonction des modalités suivantes :

Cas 1 : conseils de développement de Métropoles, Communautés urbaines, Communautés d'agglomération	Un centime d'euro (0,01€) par habitant
Cas 2 : conseils de développement de Pays, PETR, PNR, Communautés de communes	Un demi-centime d'euro (0,005€) par habitant

La limite maximale de contribution des conseils de développement ou des collectivités ou établissements publics de coopération intercommunale de rattachement pour 2022-23 est fixée à 20 000 euros. C'est notamment le cas du conseil de développement de la Métropole du Grand Paris.

Cas particuliers :

1/ Conseil de développement relevant de plusieurs collectivités ou EPCI :

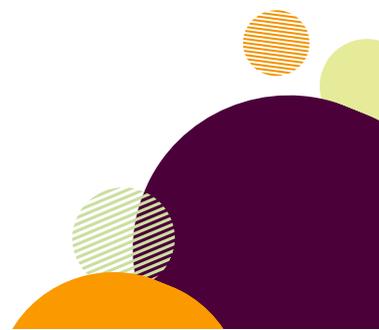
Pour les conseils de développement dont le territoire se compose d'une zone relevant du cas 1 et d'une autre zone relevant du cas 2, le montant total de la contribution est établi en additionnant la contribution de la première zone calculée sur la base du cas 1 et la contribution de la seconde zone calculée sur la base du cas 2.

Exemple : un conseil de développement de pays dont le territoire comprend également une Communauté d'agglomération contribuera à hauteur de 0,01€/habitant pour la population située sur le territoire de la Communauté d'agglomération et à hauteur de 0,005€/habitant pour le reste de la population. Ainsi, si le pays compte au total 100 000 habitants y compris une Communauté d'agglomération de 40 000 habitants, la contribution sera de : $40\,000 \times 0,01 + (100\,000 - 40\,000) \times 0,005 = 700\text{€}$.

2/ Nouveaux adhérents

Adhésion sollicitée entre le 1er janvier et le 31 août de l'année n :

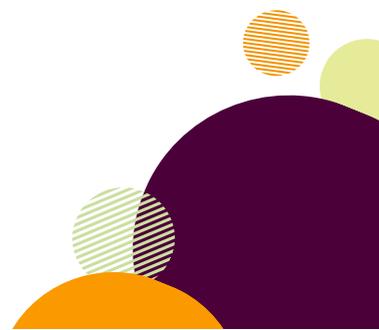
- cotisation ordinaire pour le/la président(e) ;
- réduction de 50% sur la contribution de l'année n ;
- contribution ordinaire pour l'année n+1.



Adhésion sollicitée entre le 1er septembre et le 31 décembre de l'année n :

- Pas de cotisation ni de contribution pour l'année n ;
- Cotisation ordinaire pour le/la président(e) pour l'année n+1 ;
- Réduction de 50% sur la contribution de l'année n+1 ;
- Contribution ordinaire pour l'année n+2.

3/ Conseil de développement sous forme associative : l'association peut solliciter une contribution solidaire en formulant une demande par écrit. Le montant de la contribution est déterminé en libre conscience par le conseil de développement, avec un minimum fixé à 100€. Le bureau examine la demande et donne son accord.



CHARTRE DE LA COORDINATION NATIONALE DES CONSEILS DE DÉVELOPPEMENT

Edition 2023

CHARTRE SOUMISE AU VOTE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE LE 22 JUIN 2023

Créés par la loi d'orientation sur l'aménagement et le développement durable des territoires du 25 juin 1999, les conseils de développement permettent d'associer les acteurs locaux, les corps intermédiaires, les citoyennes et citoyens à la définition des grands choix concernant le développement durable des territoires où ils vivent. Sans se substituer aux assemblées élues, la forme de participation citoyenne que les conseils de développement inventent et l'expertise d'usage qu'ils portent sont des éléments indispensables à l'exercice d'une démocratie.

Les conseils de développement offrent des espaces d'échange, de coopération, de dialogue et d'action collective ; ils contribuent ainsi à enrichir les politiques publiques.

La présente charte précise les objectifs de la Coordination nationale et les engagements de ses membres.

LA COORDINATION NATIONALE DES CONSEILS DE DÉVELOPPEMENT

Les conseils de développement ont choisi de se rassembler au sein d'une Coordination nationale pour favoriser la diffusion et la pratique de nouvelles formes d'expression de la démocratie, pour renforcer la solidarité entre conseils de développement, accroître leur visibilité et la reconnaissance de leur légitimité.

Les conseils de développement partagent la même nécessité d'animer le débat territorial avec les citoyens et d'être un lieu permanent de l'expression citoyenne.

LES CONSEILS DE DÉVELOPPEMENT MEMBRES DE LA COORDINATION NATIONALE, DANS LE RESPECT DES STATUTS ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION, S'ENGAGENT À :

Échanger et partager leurs expériences

Mutualiser leurs travaux, créant ainsi une ressource accessible à tous

Valoriser les travaux réalisés par la CNCD et produire des documents de communication pédagogiques accessibles à tous



Développer des liens avec les autres instances participatives et les acteurs du territoire

Faire reconnaître le rôle incontournable et la valeur ajoutée de la réflexion citoyenne dans l'élaboration des politiques publiques locales

Confirmer les conseils de développement comme lieux privilégiés d'expression de l'expertise citoyenne

LA CNCND S'ENGAGE À :

- ✓ Animer le réseau dans un esprit de convivialité, de coopération et de bienveillance
- ✓ Faciliter les échanges et le partage d'expériences entre les membres du réseau
- ✓ Animer des réflexions sur des thèmes d'intérêt commun
- ✓ Porter des projets au profit des conseils de développement : formations, études, groupes de travail, observatoire...
- ✓ Apporter des réponses aux questions pratiques, juridiques ou organisationnelles à partir de l'expérience des membres du réseau
- ✓ Communiquer régulièrement des informations sur la vie du réseau, l'actualité, les évolutions législatives...
- ✓ Améliorer la visibilité des conseils de développement par la promotion et la valorisation de leurs actions auprès des institutions et de différents partenaires à l'échelle nationale
- ✓ Protéger les données des membres, en conformité avec la RGPD



LE/LA PRÉSIDENT·E OU DÉLÉGUÉ·E DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT S'ENGAGE À :

- Participer aux activités proposées dans un esprit de convivialité, de coopération et de bienveillance
- Informer régulièrement l'équipe permanente des travaux en cours et de l'actualité du conseil de développement
- Relayer les informations communiquées par la CNCD auprès des membres du conseil de développement
- Informer l'équipe permanente de tout changement dans la composition et l'animation du conseil de développement (présidence, délégué·e, chargé·e de mission) et communiquer les coordonnées des personnes concernées
- S'exprimer au nom de la CNCD que sur mandat explicite donné par le Conseil d'Administration ou le Bureau de l'association

Je soussigné·e, président·e / délégué·e du
Conseil de développement
déclare adhérer à cette Charte et m'engage à la respecter tout au long de mon
adhésion à la CNCD.

Date et signature :

ASSOCIATION NATIONALE DES PRÉSIDENTS DE CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT

-  75 allée des parfumeurs 92000 Nanterre
-  coordination.nationale@conseils-de-developpement.fr
-  <https://conseils-de-developpement.fr/>

